



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **NOVEMBRE 2022**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>2</b>
Arrêté n°22-282 du 20 octobre 2022 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles.....	2
Arrêté n° 22-291 du 14 novembre 2022 accordant la Médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement.....	2
Arrêté du 21 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel.....	2
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.....	4
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....</b>	<b>4</b>
Arrêté n° 2022-316 du 7 novembre 2022 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel.....	4
Arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 dans la commune de JULLOUVILLE (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes).....	4
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral n° 2022-177 du 7 novembre 2022 portant habilitation de la SARL CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-21-2022-50.....	5
Arrêté n° 22 – 185 – MQ du 16 novembre 2022 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute.....	5
Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 22 novembre 2022.....	5
Arrêté du 16 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 - Marais du Cotentin et du Bessin – Baie de Veys (zone spéciale de conservation) - NOR : TREL2136599A.....	5
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-415 du 09 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lucas BOUGLÉ.....	10
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-425 du 17 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette BOUTIGNY.....	10
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-434 du 28 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LE CALVÉ.....	10
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-435 du 29 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément HUBERT.....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>11</b>
Arrêté N° CM22-403 du 28 octobre 2022 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche.....	11
Barème d'indemnisation du 15 novembre 2022 des dégâts de gibier pour l'année 2022.....	12
<b>DIVERS.....</b>	<b>12</b>
<b>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>13</b>
Arrêté du 16 novembre 2022 portant approbation du nouveau Document d'objectifs des sites Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » Zone spéciale de conservation FR2500088 et « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » Zone de protection spéciale FR2510046.....	13

---

## CABINET DU PREFET

---

### **Arrêté n°22-282 du 20 octobre 2022 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles**

Considérant les demandes de Madame la Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes en date du 5 septembre 2022 ;

**Art. 1** : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Bronze

- Madame Françoise DOUCET née LIOT domiciliée à BRETTEVILLE
- Madame Christine GUILLEMAIN née BELLOIR domiciliée à SAINT-JAMES
- Monsieur Jean-Pierre LEGRIFON domicilié à SAINTE-MERE-EGLISE
- Madame Annick MENARD née BLOT domiciliée à SAINT-JAMES
- Monsieur Philippe MESNIL domicilié à COULOUVRAY-BOISBENATRE
- Madame Maryline MONDHER née BOUDIN domiciliée à MORTAIN-BOCAGE

Argent

- Madame Marie BIGARRE née LERIDEZ domiciliée à ANNEVILLE-EN-SAIRE
- Madame Martine HEBERT née LECLERC domiciliée à MARCHESIEUX

Vermeil

- Madame Elisabeth RUEL domiciliée à MONTEBOURG.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

### **Arrêté n° 22-291 du 14 novembre 2022 accordant la Médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Art. 1** : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Farid BOUYAGAYZEN, Sapeur 1ère classe volontaire CIS Marigny

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

### **Arrêté du 21 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel**

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français et qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires de la fin d'année entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ainsi que de la fréquentation à caractère religieux en raison des messes qui s'y déroulent à Noël ;

Considérant que durant les vacances de la fin d'année, du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU MONT-SAINT-MICHEL



**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation**

Art. 1 : Mme Anne MAERTENS, attachée principale d'administration de l'Etat, Directrice des Sécurités, est nommée référente départementale à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Art. 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens de la référente départementale à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Mme Anne MAERTENS.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressée et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté n° 2022-316 du 7 novembre 2022 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel**

Art. 1 : La sous-commission technique prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15-51 du 25 mars 2015 portant création d'une commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel est composée comme suit :

- Président :

- M. Frédéric SENECAI, Secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches

- Membres :

- Lieutenant Colonel Guillaume QUETIER (Service départemental d'incendie et de secours)

- Adjudant Chef Fabrice LEJEUNE (Groupement de gendarmerie de la Manche)

- M. Sébastien MAZIERES (Direction départementale des territoires et de la mer)

- M. Franck CLOITRE (Office français de la biodiversité)

- M. Benjamin BRECIN (Office français de la biodiversité)

- M. Jean-Claude LALISSE (Société nationale de sauvetage en mer).

Art. 2 : L'avis de la sous-commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-31 en date du 9 juin 2021 est abrogé.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 dans la commune de JULLOUVILLE (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)**

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 est modifié comme suit :

« La commission de contrôle, instituée dans la commune de Jullouville est composée comme suit :

Titulaires :

- M. Xavier GRAFF
- Mme Mireille HAMEL
- Mme Sabine CASANOVA
- Mme Florence GRANDET
- M. Pierre CHERON

Suppléants :

- M. Benoît LOUIS
- M. Noël DOCQ
- M. Abel LEMARCHAND
- M. Christian BALLOU
- Mme Chantal HOLANDE

Le reste est sans changement.

Signé : Le Sous-Préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

---

◆

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté préfectoral n° 2022-177 du 7 novembre 2022 portant habilitation de la SARL CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-21-2022-50**

Art. 1 : La SARL CEDACOM sise 105 boulevard EURVIN - bâtiment E – 62200 Boulogne sur Mer, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-21-2022-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Patrick DELPORTE ;
- Mme Marine CARPENTIER CALON ;
- M. Nicolas LEDEZ ;
- M. Matthieu MAGNIER.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 4 novembre 2022, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du responsable devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

**Arrêté n° 22 – 185 – MQ du 16 novembre 2022 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Douve-Taute ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de Douve-Taute est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants sur proposition des associations départementales des maires :

M. Jean-Claude HAIZE – Maire délégué des Veys

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur le site internet des services de l'État : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

**Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 22 novembre 2022**

- Demande d'extension de 320,60 m<sup>2</sup>, par démolition-reconstruction, d'un supermarché ALDI afin d'obtenir une surface de vente de 1 231,60 m<sup>2</sup>, situé 1133 avenue de Paris – 50000 Saint-Lô.

Avis : Favorable

◆

**Arrêté du 16 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 - Marais du Cotentin et du Bessin – Baie de Veys (zone spéciale de conservation) - NOR: TREL2136599A**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Arrêté du 16 août 2022

modifiant l'arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000

Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys

(zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2136599A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/163 de la commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 modifié portant désignation du site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 septembre au 13 octobre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**Article 1er**

Les 30 cartes au 1/25 000ème et la carte d'assemblage au 1/250 000ème annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation) FR2500088. L'espace ainsi délimité s'étend dans les départements de la Manche et du Calvados sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Airel, Appeville, Audouville-La-Hubert, Aumeville-Lestre, Auvers, Auxais, Baupte, Bernesq, Beuzeville-La-Bastille, Blosville, La Bonneville, Boutteville, Bricqueville, La Cambe, Canchy, Carentan Les Marais, Catteville, Cavigny, Colombières, Crasville, Crosville-Sur-Douve, Denville, Ecausseville, Etienville, Feugères, Fontenay-Sur-Mer, Formigny La Bataille, Fresville, Géfosse-Fontenay, Gonfreville, Gorges, Graignes-Mesnil-Angot, Grandcamp-Maisy, Le Ham, Hémevez, Isigny-Sur-Mer,

Lestre, Liesville-Sur-Douve, Lison, Longueville, Marchésieux, Marigny-Le-Lozon, Méautis, Le Mesnil-Eury, Monfréville, Montsenelle, Moon-Sur-Elle, Nay, Neuville-Au-Plain, Orglandes, Osmanville, Périers, Picauville, Le Plessis-Lastelle, Pont-Hébert, Quineville, Raids, Rauville-La-Place, Remilly Les Marais, Rubercy, Saint-André-De-Bohon, Sainte-Marie-Du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Fromond, Saint-Germain-De-Varreville, Saint-Germain-Du-Pert, Saint-Germain-Sur-Sèves, Saint-Jean-De-Daye, Saint-Marcouf, Saint-Martin-D'aubigny, Saint-Martin-De-Varreville, Saint-Nicolas-De-Pierrepont, Saint-Sauveur-De-Pierrepont, Saint-Sauveur-Le-Vicomte, Saint-Sebastien-De-Raids, Sébeville, Terre-Et-Marais, Trévières, Tribehou, Turqueville, Urville, Varengebec.

#### Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation).

#### Article 3

Les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de la Manche et du Calvados, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du Bulletin officiel du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'Histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

#### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2022

Le ministre de la transition écologique et  
la cohésion des territoires, Pour le  
ministre et par délégation  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



O. THIBAUT

Le ministre des armées,  
Pour le ministre et par délégation :  
la directrice des territoires, de l'immobilier et  
de l'environnement,



S. BOURGUET

## ANNEXE

### Annexe à l'arrêté de modification du site Natura 2000 FR2500088 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation)

#### Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site

##### 1 - Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1170	Récifs
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1330	Prés-salés atlantiques ( <i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i> )
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques ( <i>Sarcocornietea fruticosi</i> )
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130	* Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2190	Dépressions humides intradunaires
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletalia uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )
7110	* Tourbières hautes actives *
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7230	Tourbières basses alcalines



2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

Amphibiens

1166 Triton crêté *Triturus cristatus*

Invertébrés

1016 Vertigo de Des Moulins *Vertigo moulinsiana*

1044 Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*

1065 Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*

1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*

4056 Planorbe naine *Anisus vorticulus*

6199 \* Écaille chinée *Euplagia quadripunctaria*

Mammifères

1303 Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

1304 Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

1308 Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*

1324 Grand Murin *Myotis myotis*

1355 Loutre d'Europe *Lutra lutra*

1364 Phoque gris *Halichoerus grypus*

1365 Phoque veau-marin *Phoca vitulina*

Plantes

1831 Flûteau nageant *Luronium natans*

Poissons

1095 Lamproie marine *Petromyzon marinus*

1099 Lamproie de rivière *Lampetra fluviatilis*

1102 Grande alose *Alosa alosa*

1103 Alose feinte *Alosa falax*

1106 Saumon atlantique *Salmo salar*

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

Fait le 16 août 2022

Le ministre de la transition écologique et  
la cohésion des territoires, Pour le  
ministre et par délégation :

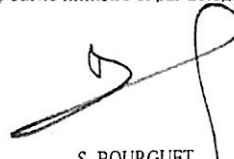
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



O. THIBAUT

Le ministre des armées,  
La directrice des territoires, de l'immobilier et  
de l'environnement

Pour le ministre et par délégation :



S. BOURGUET

**Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-415 du 09 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lucas BOUGLÉ**

Considérant que Monsieur Lucas BOUGLÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Lucas BOUGLÉ docteur vétérinaire administrativement domicilié: 64 B avenue division Leclerc – 50200 COUTANCES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Lucas BOUGLÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Lucas BOUGLÉ pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-425 du 17 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette BOUTIGNY**

Considérant que Madame Juliette BOUTIGNY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Juliette BOUTIGNY docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Juliette BOUTIGNY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Juliette BOUTIGNY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-434 du 28 novembre 2022 22, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LE CALVÉ**

Considérant que Madame Marine LE CALVÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marine LE CALVÉ docteur vétérinaire administrativement domicilié: route d'Argouges – parc d'activités la croix vincent – 50240 ST JAMES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marine LE CALVÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Marine LE CALVÉ pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-435 du 29 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément HUBERT**

Considérant que Monsieur Clément HUBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Clément HUBERT docteur vétérinaire administrativement domicilié: chemin de la madeleine- 50000 ST LO.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Clément HUBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Clément HUBERT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté N° CM22-403 du 28 octobre 2022 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche**

Art.1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° CM22-002 du 28 février 2022 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche.

Art.2 : La commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le préfet de la Manche ou son représentant.

Services de l'État et organismes publics (membres à voix délibératives – 7 sièges)

-la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant

-le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

-le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

-le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

-le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant

-le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant

-le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Élus du conseil départemental de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges)

Titulaires : Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, M. Daniel DENIS

Suppléants : M. Thierry LETOUZÉ, M. Benoît FIDELIN

Délégation professionnelle (membres à voix délibératives – 9 sièges)

Deux configurations de délégation professionnelle, selon les sujets à l'ordre du jour, sont constituées :

1-Lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante : Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE ou son représentant et :

Titulaires :

- M. Loïc MAINE  
- M. Vincent ONFROY  
- M. Patrice RODES  
- M. Benoît CLOUET  
- M. Nicolas LESCROEL  
- M. Stéphane K'DUAL  
- M. Denis LEJEUNE  
- Mme. Coralie LEJEUNE

Suppléants :

- M. Franck LEMONNIER  
- M. Nicolas MAINE  
- M. Yann LECOILLARD  
- M. Christophe K'DUAL  
- M. Stéphane AUCRETERRE  
- Mme. Marie QUETIER  
- M. Raphaël LEBLOND  
- M. Pascal HAMEL

2-Lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante : Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE ou son représentant et :

Titulaires :

- M. Loïc MAINE  
- M. Vincent ONFROY  
- M. Patrice RODES  
- M. Benoît CLOUET  
- M. Nicolas LESCROEL  
- M. Stéphane K'DUAL  
- M. Denis LEJEUNE  
- M. Eric LOIR

Suppléants :

- M. Franck LEMONNIER  
- M. Nicolas MAINE  
- M. Yann LECOILLARD  
- M. Christophe K'DUAL  
- M. Stéphane AUCRETERRE  
- Mme. Marie QUETIER  
- M. Raphaël LEBLOND  
- M. Philippe NEEL

Autres participants (membres à voix consultative)

-le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;

-un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

-le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;

-le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant en qualité de représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

-le président du comité départemental de voile de la Manche (CDV 50) ou son représentant en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;

-le représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L 334-1 du code de l'environnement, soit : le délégué du conservatoire du littoral ou son représentant ; le responsable de la délégation Manche Mer du Nord de l'office français de la biodiversité ou son représentant ; le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centre de formation initiale ou continue pourront être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Art.3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et au littoral). Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et au littoral).

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Barème d'indemnisation du 15 novembre 2022 des dégâts de gibier pour l'année 2022**

PRODUCTION	Barème national 2022			Barème retenu en 2022 €/Q	Barème retenu en 2021 €/Q
	Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	MOYENNE		
<b>CEREALES-GRAINS</b>					
blé dur	39,90 €	42,30 €	41,10 €	<b>41,10 €</b>	<b>33,20 €</b>
blé tendre	30,20 €	32,60 €	31,40 €	<b>31,40 €</b>	<b>21,80 €</b>
orge d'hiver et de printemps	25,90 €	28,30 €	27,10 €	<b>27,10 €</b>	<b>20,50 €</b>
orge brassicole de printemps	33,10 €	35,50 €	34,30 €	<b>34,30 €</b>	<b>22,60 €</b>
orge brassicole d'hiver	28,70 €	31,10 €	29,90 €	<b>29,90 €</b>	<b>21,10 €</b>
avoine	24,90 €	27,30 €	26,10 €	<b>26,10 €</b>	<b>20,70 €</b>
Seigle	28,70 €	31,10 €	29,90 €	<b>29,90 €</b>	<b>20,30 €</b>
triticale	27,10 €	29,50 €	28,30 €	<b>28,30 €</b>	<b>20,00 €</b>
mélange orge-avoine-pois "bio"					
<b>CEREALES PAILLE</b>					
blé tendre				<b>7,00 €</b>	<b>7,00 €</b>
orge d'hiver et de printemps				<b>7,00 €</b>	<b>7,00 €</b>
avoine				<b>7,00 €</b>	<b>7,00 €</b>
autres céréales&mélange orge-av				<b>7,00 €</b>	<b>7,00 €</b>
<b>AUTRES CULTURES</b>					
féveroles	36,60 €	39,00 €	37,80 €	<b>37,80 €</b>	<b>28,30 €</b>
pois protéagineux	36,30 €	38,70 €	37,50 €	<b>37,50 €</b>	<b>28,40 €</b>
colza	60,00 €	62,40 €	61,20 €	<b>61,20 €</b>	<b>53,90 €</b>
Méteil				<b>13,10 €</b>	pas de barème

**Majoration pour les cultures biologiques : 25 %**

Signé : Le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



**DIVERS**

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Arrêté du 16 novembre 2022 portant approbation du nouveau Document d'objectifs des sites Natura 2000 «Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys» Zone spéciale de conservation FR2500088 et «Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys» Zone de protection spéciale FR2510046***

#### Art.1 : Objet

Le document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000 FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » (Z.S.C.) et FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (Z.P.S.) est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document est annexé au présent arrêté. Il comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces et habitats naturels d'intérêt européen) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques présentes. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces et des habitats dans un état de conservation favorable. Il indique enfin les actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs au moyen notamment de contrats Natura 2000, de mesures agroenvironnementales et d'une charte.

#### Art.2 : Mise à disposition

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public sur le portail internet de la DREAL de Normandie aux adresses suivantes :

- <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/N2000/FR2500088DOCOB.pdf>

- <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/N2000/FR2510046DOCOB.pdf>

#### Art.3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche,

- ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

*Le document d'objectifs est consultable à la préfecture de la Manche.*

